

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mc BRIDE

ZI de Dioulan
29140 Rosporden

ENV -D-23.0138

Code AIOT : 0005504149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement Mc BRIDE implanté ZI de Dioulan BP 21 29140 Rosporden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mc BRIDE
- ZI de Dioulan BP 21 29140 Rosporden
- Code AIOT : 0005504149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication de produits cosmétiques et ménagers conditionnés en boîtiers aérosols sur la commune de Rosporden.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale 2023 exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c		
5	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e		
12	Connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
3	Plan d'Opération Interne – Exercices	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
6	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
8	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
9	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
10	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
11	Connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des insuffisances susceptibles de mise en demeure en ce qui concerne les informations relatives aux scénarios d'accidents majeurs identifiés, la sécurité des équipes internes d'intervention et l'état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Le POI en vigueur est daté du 7 mars 2022. L'inspection ne dispose que d'une version antérieure de 2019.
Observation 2023-1 : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection un exemplaire du POI en vigueur en version numérique et papier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre pour plusieurs scénarios d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers. L'inspection constate cependant que les fiches de deux scénarios mentionnés dans le sommaire de la fiche n°3.0 ne sont pas présentes dans le POI. L'exploitant indique que la stratégie d'intervention pour ces deux scénarios ne fait pas l'objet de consignes spécifiques d'intervention nécessitant l'élaboration d'une fiche scénario et qu'elles n'ont donc pas lieu d'être ajoutées. L'inspection rappelle que les informations contenues dans le POI doivent également permettre de fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires pour l'établissement des plans d'urgence. A ce titre l'indication des zones d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites du site, information donnée dans les fiches scénarios du POI, est utile à l'autorité compétence en cas de sinistre.
Observation 2023-2 : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le POI afin qu'il contienne les informations suffisantes pour gérer un accident majeur sur le site et informer l'autorité compétente des conséquences possibles de ce sinistre et qu'il comporte pour chaque scénario une fiche descriptive (avec indication des zone d'effets des phénomènes dangereux).
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice POI avec la participation du Service Départemental d'Incendie et Secours a été mené le 12 mai 2022. Le compte-rendu réalisé à l'issu de cet exercice a été transmis à l'inspection et n'appelle pas d'observations. Par ailleurs l'exploitant a déclaré qu'il organise des exercices tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : 15 fiches scénarios d'accident dont 8 majeurs sont identifiées dans le POI et indiquent pour chaque scénario les zones d'effets, la stratégie interne à mettre en œuvre, les moyens à utiliser et les interventions spécifiques des fonctions POI à mener. Le scénario retenu pour l'exercice le jour de l'inspection est la fuite de gaz non enflammée au niveau du flexible de dépotage de la cuve n°2 de butane/propane. La fiche scénario de cet accident majeur indique en point de vigilance : « ATTENTION à ne pas pénétrer dans le nuage de gaz avec une source d'ignition !! EXPLOSIMETRE ». L'inspection constate que le binôme d'attaque n'est pas équipé d'explosimètre et positionne la lance incendie destinée à disperser le nuage à hauteur de la réserve d'eau de sprinklage sans savoir jusqu'où arrive ce dernier. En l'occurrence, d'après l'étude de dangers, la réserve d'eau de sprinklage se trouve dans le périmètre du nuage de gaz identifié pour ce scénario.
Observation 2023-3 : Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité de ses équipes d'intervention sur ce scénario (par dotation d'un explosimètre ou matérialisation du périmètre du nuage par exemple) de manière à garantir que la stratégie d'intervention prévue pourra être menée à son terme.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 5 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Le POI identifie les scénarios d'accidents majeurs avec effets hors des limites du site qui doivent conduire par défaut à demander l'activation du PPI auprès de la Préfecture. Pour l'incendie généralisé de l'usine, aucune information n'est cependant donnée, en l'absence de la fiche scénario correspondante.
Observation 2023-4 : Il appartient à l'exploitant de compléter le POI pour qu'il contienne tous les éléments nécessaires pour informer l'autorité responsable du déclenchement du PPI pour les différents scénarios d'accidents majeurs identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Les équipiers de première intervention (EPI) bénéficient d'un recyclage tous les 2 ans par un organisme habilité. Les équipiers de seconde intervention (ESI) et fonctions POI sont formés en interne 3 demi-journées par an et bénéficient d'un recyclage 1/2 journée tous les ans par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Selon les scénarios, l'alarme incendie est déclenchée automatiquement via la détection incendie ou manuellement via l'activation de déclencheurs manuels. Lors de l'exercice mené le jour du contrôle, l'alarme POI est déclenchée à 11h41. Les personnels du site ont rapidement évacué les bâtiments pour se rassembler aux points de regroupement prévus et permettre le recensement des présents qui est terminé et déclaré conforme à 11h45. Les personnels de secours non mobilisés par l'intervention se sont regroupés à proximité du PC de site pour pouvoir intervenir en renfort .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le site dispose de 2 accès pour les secours (à l'Est, accès principal et à l'Ouest, accès secours). L'organisation prévoit un agent contrôle d'accès pour assurer en permanence une voie d'accès pour les secours, leur accueil sur le site et la transmission des premières informations (états des stocks, plan de situation avec moyens incendie, etc...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Constats : L'exploitant indique qu'à l'issue de l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, un appel d'offre sera effectué pour contractualiser la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Le POI sera mis à jour en conséquence. L'inspection rappelle que cette mise à jour doit être faite pour le 30 juin 2025 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. Constats : L'exploitant indique que l'analyse des produits de décomposition en cas d'incendie est en cours avec l'APAVE depuis le mois de décembre 2022. La liste des produits de décomposition sera à intégrer à la prochaine mise à jour ou révision de l'étude des dangers prévue en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Connaissance des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks facilement accessible au PC site ou à distance et qui est communiqué aux services de secours dès leur arrivée sur site. Il dispose également des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Constats : L'état des matières stockées présenté à l'inspecton ne permet pas de répondre totalement à la demande. Pour répondre à l'objectif de gestion d'un événement accidentel, il est nécessaire que soit précisé pour chaque produit ou matière non dangereux stocké la famille de produit selon une typologie de risque en cas d'incendie (par exemple, combustible bois, papier, carton, film plastique, polystyrène, batteries, etc.) et pour les produits dangereux la ou les familles de danger associées (Toxique, inflammable, explosible, corrosif, comburant, etc..) ainsi que les mentions de dangers identifiées dans les fiches de données de sécurité des produits (mentions HXXX). L'indication de la zone de stockage est également indispensable, l'état des stock devant être accompagné d'un plan du site situant chaque zone de stockage. Observation 2023-5 : Il appartient à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires pour disposer d'un état des stocks permettant de répondre aux objectifs de gestion d'un événement accidentel et d'information de la population conforme aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Un état des stocks synthétique est attendu. Pour les besoins d'information de la population, l'état des stocks pourra être établi sur la base de celui défini pour la gestion d'un événement accidentel. Ces états de stocks doivent pouvoir être rapidement édités et transmis en cas de sinistre. Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant à l'observation ci-dessus.

